

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit Avril à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DU BOIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIRONNEAU Jean-Philippe.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 22 avril 2025

PRESENTS (7) : Mrs VIRONNEAU Jean-Philippe, EYMAS David, ROUMEGOUX Laurent, Joël CAURRAZE, Thibaud YVON, Mmes Valérie VOGELWEID, Fanny SERRE.

EXCUSES (5) : Mrs Alain DAVID, MESTADIER William, VISCARDI Aurélien, Manuel AGUILAR, Mme Priscillia LAJUS.

Secrétaire de séance : Laurent ROUMEGOUX

Le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2025 est adopté à l'unanimité

DELIBERATION 2025-04-01

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025 (conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques), selon le barème suivant :

Patrimoine total occupant le domaine public de la commune de :
Mairie de SAINT MARTIN DU BOIS

Année	Tarif Aérien	Kms Aérien	Sous- Total	Tarif Souterrain	Kms Souterrain	Sous- Total	TOTAL Global
2025	64.87	7.355	477.12	48.65	4.418	214.93	692.05

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après cet exposé et en avoir délibéré **à l'UNANIMITE**, le Conseil Municipal :

- Conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques,
- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, **fixe la redevance France Télécom au titre des années 2025 à :**

- **L'année 2025 à : 692.05 €**

- Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

ACCEPTE l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

DELIBERATION 2025-04-02

TARIF DU REPAS PRIS AU RESTAURANT SCOLAIRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Considérant l'augmentation du prix des denrées alimentaires, M. le Maire propose de fixer le prix du repas à :

- 3.20 € pour les enfants
- 5.80 € pour les adultes

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Le Conseil Municipal décide d'augmenter le prix du repas à compter du 01 septembre 2025 à :

- **3.20 €** pour les enfants
- **5.80 €** pour les adultes

DELIBERATION 2025-04-03

TARIF DE LA GARDERIE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion a eu lieu avec les délégués de la commune de Savignac concernant les tarifs et la réglementation des services périscolaires. La commission propose de ne pas augmenter le tarif.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal décide de maintenir le tarif suivant pour l'année 2025/2026 :

- Le ticket pour un enfant pour une journée restera à : **2.50 €**

DELIBERATION 2025-04-04

PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2021-1827 du 24 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux catégories C ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE : de ne pas accepter la création du poste d'ATSEM,

POUR

CONTRE

ABSTENTION

1

6

0

Vote à la majorité

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

DELIBERATION 2025-04-05

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT SUITE A UNE DEMISSION DU 2^{ème} ADJOINT AU MAIRE

Vu la délibération n°2020-05-01 en date du 26 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints,

Par délibération du même jour, Monsieur François BIERRE a été élu 2^{ème} adjoint au Maire de Saint Martin du Bois.

Par courrier adressé à Monsieur Le Préfet, Monsieur François BIERRE a demandé au représentant de l'Etat de bien vouloir accepter sa démission.

Par courrier en date du 02 avril 2025, Monsieur le Préfet de la Gironde a fait droit de la demande de Monsieur François BIERRE.

Conformément à l'article L 2122-7-2 et l'article L 2122-14 du CGCT, il importe au Conseil Municipal de pourvoir, dans les 15 jours qui suivent, au remplacement ou non du poste d'Adjoint au Maire ainsi vacant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **DE SUPPRIMER** le poste d'Adjoint au Maire ainsi vacant et de réduire à 2 le nombre d'adjoints
- **DE REMONTER L'ORDRE DES ADJOINTS**, les adjoints suivant le rang du poste supprimé monteront automatiquement dans le rang supérieur.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et sera envoyé à la préfecture.

DELIBERATION 2025-04-06

DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COURS DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour le non-respect des dispositions à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant l'importance que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif locale, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la cour de justice de l'Union Européenne.
- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoire ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

POUR	CONTRE	ABSTENTION
------	--------	------------

6	0	1
---	---	---

Le Conseil Municipal vote **POUR** à la majorité

DELIBERATION 2025-04-07

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 09 juin 2020 relatives aux indemnités des élus

Vu la délibération du 28 avril 2025 relative à l'élection de M. ROUMEGOUX Laurent aux fonctions de 2^{ème} adjoint

Vu l'arrêté du maire du 28 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur ROUMEGOUX Laurent 2^{ème} adjoint au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à Monsieur ROUMEGOUX Laurent,

Population : Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 500 à 999 = 10,7

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

📌 **FIXE** le montant de l'indemnité de fonction avec prise d'effet de Monsieur ROUMEGOUX Laurent au 28 avril 2025

○ 2^{ème} adjoint : 10,70 %

📌 **PRECISE** que le montant maximum des crédits qui seront ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints dans les communes de 500 à 1000 habitants.

📌 **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

📌 **APPROUVE** le nouveau tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est annexé à la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITE

COMMISSIONS COMMUNALES :

Concernant la cérémonie du 8 mai 2025 Mr ROUMEGOUX étant absent ce jour-là, un appel aux volontaires est lancé pour la préparation du vin d'honneur. Mme SERRE, Mr EYMAS, Mr CAURRAZE et Mr le Maire, se proposent spontanément. Un mail sera envoyé à tous les membres du Conseil pour le 8 mai.

VOIRIE :

Mr le maire informe l'assemblée qu'il serait bien de prévoir un curage des fossés sur la commune. Il explique que le Pont des Abîmes serait à refaire.

BATIMENTS :

Mr CAURRAZE indique à ses collègues que l'appartement n°8 est terminé, Il ne reste que la hotte et la VMC à mettre, le devis de Mr CABANAT est en attente. Une mise en location est prévue pour me 15 mai 2025.

Mr CAURRAZE attire l'attention sur l'appartement n° 10 loué par Me Jeanneau. Suite à son dégât des eaux Mr CAURRAZE a contacté des entreprises afin d'avoir différents devis pour refaire les travaux qui s'élèvent à un montant de 820,00 € TTC. Il serait peut-être judicieux de voir avec la protection juridique.

COMMERCE :

Les travaux du multiple rural se poursuivent normalement. L'inauguration est prévue le 14 juin à 11h. Une rencontre avec Mr GRUYER est prévue concernant l'inauguration.

QUESTIONS DIVERSES :

- Proposition de mise en vente de la balayeuse qui n'est pas utilisée par les agents sur la commune.
- Mise en avant de l'achat d'un camion.
- Demande de désherbage aux alentours de l'église.
- Information sur la mise en place d'une permanence les 17 et 24 mai 2025 pour l'adressage afin d'ouvrir la mairie sur des samedis.
- La date de la prochaine réunion se fera le lundi 2 juin 2025 à 20h

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée

Le secrétaire de séance
Laurent ROUMEGOUX

Le Maire,
Jean-Philippe VIRONNEAU